

SANCTIONS (LESS ART. 32)

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées :

- Le devoir supplémentaire ;
- L'exclusion d'une leçon ;
- La retenue ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'exclusion définitive.

COMPÉTENCES (LESS ART. 32A)

1. L'ordre d'effectuer un devoir supplémentaire ou l'exclusion d'une leçon est prononcé par le maître.
2. La retenue, jusqu'à concurrence de douze périodes, est prononcée par le doyen.
3. L'exclusion temporaire peut être prononcée :
 - Pour une durée maximale de cinq jours, par le doyen, après avoir pris l'avis du maître de classe ;
 - Pour une durée maximale d'un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis du doyen ;
 - Pour une durée supérieure à un mois, par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres.
4. L'exclusion définitive est prononcée par le directeur, après avoir pris l'avis de la conférence des maîtres.

GRADATION DES SANCTIONS

Chaque enseignant est responsable des premières mesures de gestion de classe (discussion avec l'élève au comportement problématique, système de coches, travail supplémentaire, etc.) Si toutefois ces mesures se révèlent insuffisantes, un signalement est alors recommandé auprès du doyen de volée.

Le doyen peut alors sanctionner l'élève selon la gradation suivante :

- 1^e sanction : 2 périodes de retenue.
- 2^e sanction : 4 périodes de retenue.
- 3^e sanction : 1 ou 2 jours de suspension.
- 4^e sanction : 1 semaine de suspension.
- 5^e sanction : le directeur établit la sanction.

Cette gradation est indicative. En cas de manquement grave, la gradation est plus rapide. En cas de récidive d'une année à l'autre, la gradation ne commence pas à la première gradation, mais plus haut.

ARRIVÉES TARDIVES (RI 5.3)

- Les arrivées tardives sont comptabilisées par année.
- Si l'arrivée tardive excède **15 minutes**, l'élève est admis au cours, mais noté absent pour la période. Il devra justifier cette absence selon la procédure ordinaire.

GRADATION :

- À la **troisième** arrivée tardive, l'élève reçoit un avertissement oral par le maître de classe.
- À la **cinquième** arrivée tardive, le maître de classe discute de la situation avec l'élève puis, le cas échéant, signale l'élève au décanat qui prononce une sanction.
- Ensuite, **toutes les 5 occurrences**, le maître de classe discute de la situation avec l'élève puis, le cas échéant, signale l'élève au décanat qui prononce une sanction.

ABSENCES INJUSTIFIÉES (RI 6.1)

- Les absences injustifiées sont comptabilisées par année.
- On entend par absence un événement par tranche de 24 heures et non pas le nombre de périodes.
- Une absence est réputée injustifiée si elle n'est pas validée par le maître de classe. Ce dernier peut refuser la validation pour les motifs suivants :
 - Motif non accepté (NA)
 - Aucune restitution d'excuse dans les délais (Hors délai, HD)
 - Congé non attesté (CGN)
 - Retard pour raison personnelle (RRP)
- Selon le Règlement Interne (6.1.4) « Toute absence de plus de 3 jours consécutifs doit être justifiée par un certificat médical. »

GRADATION :

- À la **troisième** absence injustifiée, l'élève reçoit un avertissement oral par le maître de classe et si l'élève est mineur, le maître de classe prend contact avec les parents.

